



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2024

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	30/09/2024
En exercice	14	Date de la séance	05/10/2024
Présents	8	Heure de la séance	9H30
Votants	11	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRÉSENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MAUBERT-SBILE Karine	X		
MALARET Stéphane	X		
LIPPS Pascal	X		
GISTAIN Marie-Angèle	X		
CANO-DUMONT Geneviève		X	BEC Dominique
CATALOGNA Magali	X		
CASTREC Yves	X		
GUERIN Evelyne		X	
HAGUENIN Mélanie		X	
HAUCHARD Béatrice		X	GISTAIN Marie-Angèle
LENE Luc	X		
LEON Frédéric		X	CASTREC Yves
REBEL Cyril		X	

Secrétaire de séance	MALARET Stéphane
----------------------	------------------

Monsieur le Maire fait part de l'ordre du jour modifié de ce conseil municipal :

- N° 2024/35-0510 Délibération portant sur la mise en œuvre d'amendes administratives sanctionnant les atteintes aux règles locales en matière de déchets ;
- N° 2024/36-0510 - Délibération portant sur l'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire du Centre de gestion de la Gironde ;
- N° 2024/37-0510 - Délibération portant sur l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire ;
- N° 2024/38-0510 - Délibération portant sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°2 ;
- N° 2024/39-0510 - Délibération portant sur le classement de la voie n°210 dénommée Rue des Ecoles.
- N° 2024/40-0510 Délibération portant sur la participation aux frais de scolarité en classe ULIS ;
- N° 2024/41-0510 Délibération portant sur la décision modificative n°2 ;
- Questions diverses .

L'ordre du jour modifié est approuvé à l'unanimité des membres présents.



N° 2024/35-0510 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'AMENDES ADMINISTRATIVES SANCTIONNANT LES ATTEINTES AUX RÈGLES LOCALES EN MATIÈRE DE DÉCHETS

Monsieur le Maire informe que la présence de dépôts sauvages de déchets est constatée, et cela, avant même la mise en œuvre de l'apport volontaire aux bornes collectives. Il y a nécessité d'endiguer cette situation.

Comme les communes de Camps sur l'Isle et Le Fieu, il propose de délibérer sur les montants d'amendes administratives pour les auteurs de troubles. Il rappelle que la lutte contre les dépôts sauvages sur le territoire véracais est une compétence communale.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités :

- la sanction pénale définie dans le Code pénal et dans le Code de l'Environnement, soit 1 500 euros à la charge du contrevenant ;
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu des pouvoirs de police.

Le Maire et les Adjoints au Maire sont assermentés pour constater, verbaliser, réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant des l'amende en cas d'identification du responsable du dépôt sauvage.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article 541-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants ;

Vu la loi du 10 février 2022 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Gironde en vigueur ;

Vu la recrudescence des actes d'incivilités environnementales relatives au non-respect des législations rappelées ci-dessus ;

Vu l'atteinte à la salubrité publique et à l'environnement causés par les dépôts sauvages ;

Vu le préjudice financier causé à la commune pour le traitement de ces dépôts sauvages (frais d'enlèvement, mobilisation du personnel communal technique et administratif) ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est accessible à tous et qu'il doit être respecté ;

Considérant que les dépôts sauvages sont des infractions représentant une charge financière pour la collectivité ;

Le montant de l'amende est fixé comme suit pour les contrevenants :

CATÉGORIE	DÉSIGNATION	TARIFS EN EUROS
SITUATION GEOGRAPHIQUE	En bord de route, chemins ruraux, espaces publics	300,00
	Au pied des bornes de collecte	80,00
TYPE DE DÉPÔT	Non-respect du règlement de collecte	50,00
	Déchets éparpillés	150,00
	En contenant	100,00
TYPE DE DÉCHET	Produit dégradable	100,00
	Produit non dégradable et inerte	200,00
	Produit chimique	300,00
CAS AGGRAVANT	Avec risque de dégradation du sol/sous-sol	250,00
	Sans risque de dégradation du sol/sous-sol	150,00
	Matériel électroménager ou électronique	200,00
	Au-delà d'un volume de 1m ³	1 000,00
	Épave sur terrain privé	100,00
FRAIS DE GESTION		50,00

Les différentes catégories sont cumulatives et leur somme définira le montant total de l'amende.

Toutefois, dans le cas où la personne responsable du dépôt sauvage n'a fait l'objet d'aucune infraction de même nature, le Maire pourra prononcer des amendes éducatives allégées, soit :

- 50,00 euros pour un dépôt de faible impact sur l'environnement ;
- 135,00 euros pour un dépôt restreint (peu volumineux et non polluant).

Pour un dépôt de mégot, canette, bouteille, emballage, mouchoir, déjections animales et autres déchets de faible encombrement déposés illégalement dans l'espace public, le montant de l'amende sera de 50,00 euros.

DÉCISION

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

- d'instaurer une amende administrative pour toute personne auteure d'un dépôt sauvage commis sur le territoire de la commune de Vézac.
- d'approuver les montants des amendes proposés ci-dessus.



- de préciser que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.
- de préciser que le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Service de Gestion Comptable.
- de donner tout pouvoir à monsieur le Maire et/ou son représentant pour signer les documents nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 11

N° 2024/36-0510 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2024/26-2505 du 25 mai 2025, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la demande d'avis du Comité Social Territorial,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGÉ) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTÉ susvisées conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGÉ) qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune de Vérac.



- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PRÉVOYANCE susvisées conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune de Vérac.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

ARTICLE 2 :

- D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

1- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité.

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

2- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde.

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

1- Pour le risque santé : 15 € par agent et par mois

2- Pour le risque prévoyance : 25 € par agent et par mois.

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

VOTE : **CONTRE 0** **ABSTENTION 0** **POUR 11**

N° 2024/37-0510 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a engagé la société Esnard et Sanz Architectes Associés afin qu'ils assurent la maîtrise d'œuvre de la restructuration du groupe scolaire dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée. Le taux de rémunération est de 9,53% du montant hors taxes des travaux.

Avec l'avancée du travail préparatoire, l'intégration de l'aménagement des cours d'école, du désamiantage, de la création d'un puits d'évacuation des eaux pluviales et l'installation du système PPMS, il s'avère que l'estimatif prévisionnel du coût de la construction est en augmentation de plus de 15 % impactant ainsi le coût du marché de la maîtrise d'œuvre.

DÉSIGNATION	ENVELOPPE INITIALE HORS TAXES (€)	ENVELOPPE ESTIMATIVE HORS TAXES (€) AU DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
TRAVAUX	1 833 700,00	2 265 000,00
FORFAIT REMUNERATION	174 472,00	215 854,50

Il convient de délibérer pour approuver le dossier d'Avant-Projet Définitif et de valider l'avenant à ce marché public.

La question du refus de cette augmentation par rapport à l'offre initiale est débattue. Monsieur le Maire précise qu'il n'y a aucune obligation réglementaire à voter cette hausse. Il pourrait être exigé le respect de l'enveloppe financière initiale. Néanmoins, cette hausse est liée aux demandes de travaux sollicitées par les élus véracais et non prévus dans le marché initial.

Madame Karine MAUBERT-SBILE rappelle que l'aménagement de la cour d'école n'était pas initialement envisagé. Pas plus que les découvertes de travaux supplémentaires ou techniques d'intervention différentes de celles envisagées après la réalisation des études préalables aux travaux et obligatoires.

Il est rappelé que la validation du dossier d'Avant-Projet Définitif contraint l'architecte.

DÉCISION

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- D'APPROUVER le dossier Avant-Projet Définitif (APD) présenté par la maîtrise d'ouvrage ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché public de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire.

VOTE : **CONTRE 0** **ABSTENTION 0** **POUR 11**

Monsieur Yves CASTREC remercie les élus engagés dans la recherche d'aides financières utiles à la réalisation des 4 projets communaux. Il craint néanmoins que cela ne suffise pas à les réaliser vu le contexte économique.

N° 2024/38-0510 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Stéphane MALARET informe les membres présents de la nécessité de modifier le plan local d'urbanisme communal pour permettre des ajustements répondant aux demandes des pétitionnaires et sans impact notable sur les intentions et objectifs du règlement d'urbanisme.

DÉCISION

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-45 à L. 153-48 ;



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire qui a présenté au conseil municipal les raisons d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, et après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** :

1 – d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

Modifications du règlement

- En zone UM et AU,

- l'article 4.2.3 COULEURS / POLYCHROMIE,

« Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions doivent être traités dans un nuancier de couleurs traditionnelles de la région décrites ci-dessous » .

La modification simplifiée porte sur le fait d'autoriser la couleur blanche pour les volets et les menuiseries, en sus de celles déjà prévues.

- l'article 4.2.4 TOITURES DES CONSTRUCTIONS sur les toitures des constructions ne tient pas compte des constructions publiques existantes » .

La modification simplifiée porte sur le fait de ne pas appliquer cet article aux destinations « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

En zone A et N,

- l'article 4.3.3 COULEURS / POLYCHROMIE

« Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions doivent être traités dans un nuancier de couleurs traditionnelles de la région décrites ci-dessous. »

La modification simplifiée porte sur le fait d'autoriser la couleur blanche pour les volets et les menuiseries, en sus de celles déjà prévues.

- en zone US

- l'article 4.2.3 TOITURES DES CONSTRUCTIONS sur les toitures des constructions ne tient pas compte des constructions publiques existantes. »

La modification simplifiée porte sur le fait de ne pas appliquer cet article aux destinations « équipements d'intérêt collectif et services publics »

La modification simplifiée porte sur le fait d'autoriser la couleur blanche pour les volets et les menuiseries, en sus de celles déjà prévues.

L'ensemble de ces modifications permettront de répondre aux problèmes rencontrés dans le cadre de l'instruction de dossiers d'autorisations d'urbanisme.

2 – de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification simplifiée du PLU ;

3 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

– au préfet/sous-préfet;



- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental ;
- au représentant de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de la chambre des métiers ;
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la commune ;

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre régional de la propriété forestière.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 11

Madame Karine MAUBERT-SBILE informe que le service de la SOGEDO déclenchera les contrôles de débit sur cette fin d'année 2024 pour répondre à la demande des architectes en charge de la construction du service technique communal.

N° 2024/39-0510 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE CLASSEMENT DE LA VOIE

N° 210 RUE DES ECOLES

Vu l'article L.141-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D87-2024 en date du 18 septembre 2024 de la Communauté des Communes du Fonsadais autorisant le déclassement des voiries communautaires de la VC n°210 située à Vérac ;

Considérant le projet de réhabilitation du groupe scolaire et de l'aménagement du bourg, notamment la création d'une zone piétonne autour du groupe scolaire ;

Considérant l'intérêt communal à classer dans la voirie communale la voie n° 210 dénommée « rue des Ecoles » ;

Monsieur le maire propose de reclasser la voie n°210 dans les voies communales de Vérac.

DÉCISION

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- D'APPROUVER le classement de la voie n° 210 dénommée « rue des Ecoles », débutant au carrefour de la RD737 et se terminant au carrefour de la RD 246, d'une longueur de 180 mètres linéaire, dans la voirie communale;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents utiles à l'intégration de cette voie au tableau de classement des voies communales, après transmission du dossier au service du Cadastre.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 11

La mise à jour du tableau de classement des voiries sera nécessaire. Le document à disposition est ancien.

Des demandes d'intégration de voiries dans le domaine public sont demandées, notamment celle du lotissement « Le Haut de Brandet ».

Cette voirie est le domaine privé du lotissement et, donc, à la charge des copropriétaires. Pour que la commune intègre cette voie dans le domaine public il faudrait qu'elle soit entretenue. Un devis de réfection a été initié. Il s'élève à plus de 20 000 euros.



Une réunion devra être organisée entre les propriétaires de ce lotissement et les élus du conseil municipal afin de rappeler les obligations de chacun. L'entretien de la voie de circulation, des trottoirs, des espaces verts sont à la charge des copropriétaires.

N° 2024/40-0510 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ EN CLASSE ULIS

L' article L.112-1 du code de l'éducation précise que tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation dans le cadre d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence.

Ainsi, lorsqu'un élève est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre les deux collectivités territoriales concernées.

Un enfant est scolarisé depuis la rentrée scolaire de septembre 2024 dans la classe ULIS de l'école de Lalande de Fronsac. Pour cette période, les frais de scolarité représente la somme de 300 €.

Afin de satisfaire aux obligations légales et à la quote-part de ces frais de scolarisation, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver cette dotation.

DÉCISION :

Entendu les informations de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance des documents et délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE d'approuver le versement à la commune de Lalande de Fronsac des frais de scolarité d'un montant de 300 euros pour un enfant domicilié à Vérac et inscrit en classe ULIS dans l'école de Lalande de Fronsac depuis septembre 2024.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 11

Monsieur le Maire informe que le directeur de la Fonderie du Bêlier a informé de l'arrivée d'une équipe de travailleurs originaires de Mongolie pour étoffer les effectifs en place. Une famille aura besoin de scolariser un enfant âgé de 7 ans. A suivre.

N° 2024/41-0510 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire explique que les titulaires d'un marché public peuvent bénéficier d'une avance avant tout commencement d'exécution de leurs prestations. Elle constitue une dérogation à la « règle du service fait ».

Elle est de droit pour les titulaires dont le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ Hors Taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance peut être refusée par le titulaire. La mention est à cocher dans l'acte d'engagement.



Dans le cadre des travaux de l'église, l'entreprise CAZENAVE a bénéficié d'une avance pour les deux lots. Il convient maintenant de récupérer cette avance par le biais d'écritures comptables puisque le montant des prestations réalisées a atteint 65 % du montant initial Toutes Taxes Comprises du marché.

Les crédits n'étant pas ouverts dans le budget communal, il convient de prendre une décision modificative comme suit :

Objet	Section	Dépenses	Recettes	Chapitre	Nature
Avances commandes immobilisation corporelles	investissement		17 245,00 €	041	ordre
Immobilisation corporelles en cours	investissement	17 245,00 €		041	ordre

DÉCISION

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative telle qu'elle est mentionnée ci-dessus ;

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 11

Les travaux de maçonnerie de l'Église devraient être achevés fin octobre 2024. L'échafaudage sera démonté cette fin de semaine. Dans la foulée débiteront les travaux d'assainissement des pieds de murs.

QUESTIONS DIVERSES

* Le tracteur John DEER 4049 M acquis, en août 2019, pour une valeur de 25 680 € TTC ne répond pas aux normes actuelles pour l'utilisation de l'épareuse acquise la même année pour un montant de 17 280 € TTC.

Voir courriel du service Prévention et Santé au travail du centre de Gestion de la Gironde.

Le tracteur n'est utilisé que pour le fonctionnement de l'épareuse. Il nécessite l'équipement d'une cabine de protection pour l'utilisateur. En 6 ans, il affiche 135 heures d'utilisation au compteur. Cela ne justifie pas son remplacement.

Sur les tracteur de cette marque, il n'est pas possible d'adapter une cabine. Le véhicule doit être remplacé. (devis fourni le 3/10/2024).

Il est constaté un défaut de conseil du fournisseur de l'époque. Reste à voir comment gérer cette situation : revente du matériel, coût de la prestation par un professionnel ou la CDC du Fronsadais.

Monsieur Luc LÉNÉ est le référent sur les suites à donner de ce dossier.

* Un devis a été sollicité pour la dés-artificialisation de l'arrière cour du centre culturel. Monsieur le Maire ne souhaite pas y donner suite pour ce montant là. Il est décidé de poursuivre la mise en concurrence des entreprises.



* Madame Marie-Angèle GISTAIN informe que les techniciens du Syndicat du Moron livreront les plantations utiles à la végétalisation des espaces désimperméabilisés rue Monicord-Brioulet.

Les agents communaux auront en charge la mise en terre.

* Départ en retraite pour carrière longue d'Olivier DUFOSSET au 1^o décembre 2024 sous réserve de l'avis favorable de la CNRACL. Il clôturera ses congés annuels, compte épargne temps et récupérations au mois de novembre 2024. Fin de son activité communale le 31/10/2024 au soir.

* Avec le départ en retraite d'un agent communal, il y a nécessité de modifier les horaires de service de l'agent restant en poste, à compter du 1^o novembre 2024, pour couvrir les besoins de service.

Il est proposé les aménagements horaires suivants respectant la délibération n°202329-0209 relative à l'organisation du temps de travail :

- Les lundi, mardi, jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-17h00 ;
- mercredi : 8h-12h00 ;
- Vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-16h00.

Un arrêté municipal sera publié.

* Monsieur le Maire informe de l'avancée des projets communaux.

Le marché public pour la mise en concurrence des entreprises relatif aux travaux de construction du service technique est en cours de rédaction. Il est prévu une remise des offres durant la première quinzaine de Novembre 2024.

Le calendrier prévisionnel des travaux prévoit une préparation du chantier entre le 16 décembre 2024 et le 22 janvier 2025.

Une réflexion est en cours avec la CDC du Fronsadais pour mutualiser l'occupation de ce local professionnel. La CDC recherche un local technique pour répondre aux obligations réglementaires de l'employeur et offrir un espace de travail aux agents en charge de l'entretien et maintenance des gymnases. Le versement d'un loyer pourrait être sollicité auprès de la CDC du Fronsadais.

Une première esquisse du tiers-lieu culturel a été présentée hier par le cabinet d'architecture BYAA après rencontre avec les agents du service Enfance-Jeunesse de la CDC du Fronsadais et les bénévoles accompagnés de l'agent communal de la bibliothèque municipale. Des modifications vont être apportées à cette première proposition. Le budget initial est respecté. Une prochaine réunion se déroulera avec les représentants des partenaires financiers.

En parallèle, des perspectives financières ont été présentées par la direction générale des finances publiques et Gironde Ressources.

Le scénario 1 présenté par Gironde Ressources apparaît tenable par la commune et permet l'emprunt de 1 250 000 €. Bien entendu, les charges de fonctionnement devront être contenues et aucun emprunt supplémentaire ne pourra être contracté avant 2038.

Parmi les pistes de réduction des charges, il est envisagé un recrutement à mi-temps d'un agent technique et le non remplacement d'un agent administratif après les départs en retraite des agents titulaires (1^o décembre 2024 pour l'agent technique – 2031 pour l'agent administratif).



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE-CANTON DU LIBOURNAIS/FRONSADAIS

* Monsieur Yves CASTREC alerte sur le transfert de mails publicitaires. Il rappelle que, même si l'intention est de soutenir l'activité économique d'entreprises véracaises, il est interdit au service public de relayer les publicités commerciales.